

Règlement ministériel du 12 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR317b dans la traversée de Dirbach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de régler la circulation au CR317b dans la traversée de Dirbach ;

Arrête:

Art. 1er.- Pendant la phase d'exécution de travaux, l'accès au CR317b (PR 0 – 840) dans la traversée de Dirbach, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)Claude Wiseler